38. Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Vue d'ensemble

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu une séance consacrée aux menaces contre la paix et la sécurité internationales et il a adopté une déclaration de son président. À cette séance, il a examiné quels étaient les moyens de lutter de manière globale, coordonnée et efficace contre les menaces qui découlaient de mouvements illicites transfrontières de matières, de marchandises et de personnes.

Sécurisation des frontières : lutte contre les mouvements illicites

Le 25 avril 2012, le Conseil était saisi d'un document de réflexion établi par son président (États-Unis d'Amérique) en vue d'orienter les débats 1137. Le Secrétaire général a souligné que des frontières insuffisamment protégées rendaient possibles le trafic de drogues, d'armes, de matières liées aux armes de destruction massive, de minerais provenant d'une zone de conflit, d'espèces sauvages, ainsi que la contrebande, le financement du terrorisme et la traite des êtres humains. Ces mouvements illicites, qui portaient atteinte à la souveraineté des États, détruisaient des communautés et des vies, alimentaient le terrorisme et menaçaient la paix et la sécurité, faisaient à juste titre l'objet d'une attention particulière du Conseil. Il a ajouté que la lutte contre ces mouvements passait par le renforcement de la sécurité aux frontières, la coopération régionale, la ratification et l'application d'instruments juridiques tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et nécessitait d'aider les États Membres à renforcer leurs capacités pour éliminer les facteurs de développement de ces activités criminelles. Il s'est engagé à remettre au Conseil, dans un délai de six mois, un rapport qui présenterait une évaluation globale des travaux menés par l'Organisation pour aider les États Membres dans cette lutte 1138.

Au cours du débat qui a suivi, certains membres se sont déclarés vivement préoccupés, en particulier pour les États fragiles, de l'évolution des menaces

contre la paix et la sécurité internationales représentées par le trafic et les mouvements transfrontières de matières, de fonds, de biens et de personnes, qui étaient toujours plus complexes et imbriquées. Ils ont noté que les réseaux criminels organisés profitaient des possibilités offertes par la mondialisation et les avancées technologiques, soulignant qu'il fallait prendre des mesures concertées aux niveaux national, régional et mondial. Plusieurs membres ont toutefois tenu à rappeler qu'il importait de trouver un équilibre entre l'action mondiale et le droit souverain des États d'administrer leurs frontières, de même qu'entre un contrôle effectif aux frontières et la facilitation des mouvements licites de personnes, de fonds et de biens. Mesurant l'utilité des instruments juridiques que divers organes et organismes de l'ONU, dont l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, avaient élaborés et de la gamme d'activités qu'ils avaient menées pour venir en aide aux États qui en faisaient la demande, les membres du Conseil se sont félicités de ce que le prochain rapport du Secrétaire général ouvrirait la voie à une aide fournie dans le cadre de stratégies et de plans d'action mieux intégrés et coordonnés, et plus simples et efficaces. Quelques-uns d'entre eux ont mis l'accent sur le fait que le Conseil devait veiller à ne pas empiéter sur le mandat des autres organes et organismes spécialisés et à éviter les chevauchements d'activité. Le Conseil devait intervenir seulement dans les situations de conflit et d'après conflit qui présentaient une menace pour la paix et la sécurité internationales, dans le cadre des mesures de restriction qu'il imposait pour lutter contre les mouvements illicites transfrontières, notamment les régimes de sanctions créés par les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1540 $(2004)^{1139}$.

Rappelant que le Conseil avait souvent examiné les transferts illicites séparément, dans des contextes régionaux particuliers, le représentant des États-Unis d'Amérique a noté qu'il avait eu tendance à considérer chaque article faisant l'objet d'un trafic indépendamment d'un facteur commun à tous, à savoir la faible sécurisation des frontières, si facile à exploiter par les réseaux criminels. De la même manière, un certain nombre d'organes des Nations Unies qui

322

¹¹³⁷ S/2012/195, annexe.

¹¹³⁸ S/PV.6760, p. 2 et 3. Le rapport du Secrétaire général daté du 19 octobre 2012 (S/2012/777), établi avec la participation de 20 entités des Nations Unies et trois organismes internationaux coopérant étroitement avec l'Organisation, a été examiné par le Conseil le 8 novembre 2012 lors de consultations plénières.

^{S/PV.6760, p. 9 (Inde), p. 10 (Fédération de Russie), p. 12 (Chine), p. 18 (Pakistan), p. 30 (Argentine) et p. 31 (Cuba), et S/PV.6760 (Resumption 1), p. 2 [Iran (République islamique d')], et p. 8 et 9 [Venezuela (République bolivarienne du)].}

aidaient les États à protéger leurs frontières et à s'acquitter de leurs obligations internationales avaient leur attention tellement accaparée par des menaces spécifiques qu'ils pouvaient ne pas avoir conscience d'activités faisant double emploi et manguer des occasions de mettre en commun leurs connaissances et leur savoir-faire. Il était possible de rationaliser et de renforcer les capacités dont disposait l'ONU pour aider les États à sécuriser leurs frontières ; le Conseil de sécurité pouvait apporter une contribution importante à cet effort mais il était crucial que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social y participent eux aussi 1140. Durant la séance, le Conseil de sécurité a adopté une déclaration de son président, dans laquelle il s'est dit conscient de l'évolution des atteintes et des menaces contre la paix et la sécurité internationales, a constaté avec préoccupation que le trafic et les mouvements illicites transfrontières contribuaient à aggraver ces atteintes et menaces, qui, comme il en était conscient, étaient souvent liées à des questions

transversales dont un bon nombre étaient examinées par l'Assemblée générale et d'autres organes et organismes des Nations Unies. Il a invité tous les États Membres à améliorer la gestion de leurs frontières de à limiter l'expansion des transnationales. Il a également engagé les États Membres, ainsi que les organisations internationales et organisations régionales et sous-régionales compétentes, à redoubler d'efforts pour aider les États Membres à se donner les moyens de sécuriser leurs frontières de manière à lutter contre le trafic et les mouvements transfrontières illicites, à leur demande et par accord mutuel. Il a noté l'importance d'une action cohérente à l'échelle du système et a invité le Secrétaire général à lui présenter, dans un délai de six mois, un rapport contenant une évaluation des efforts déployés par le système des Nations Unies pour aider les États Membres à lutter contre le trafic et les mouvements transfrontières illicites 1141.

Séance : menaces contre la paix et la sécurité internationales

Séance et date	Question	Autres documents	Invitations adressées au titre de l'article 37	Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre- abstention)
S/PV.6760 et S/PV.6760 (Resumption 1) 25 avril 2012	Sécurisation des frontières : lutte contre le trafic et la circulation illicite Lettre datée du 5 avril 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/195)		19 États Membres ^a	Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies et Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil et tous les invités	S/PRST/2012/16

^a Argentine, Arménie, Australie, Bélarus, Botswana, Brésil, Costa Rica, Cuba, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jamaïque (au nom de la Communauté des Caraïbes), Japon, Libye, Nouvelle-Zélande, Norvège, République arabe syrienne, République de Corée et Venezuela (République bolivarienne du).

16-06865

¹¹⁴⁰ S/PV.6760, p. 19 et 20.

¹¹⁴¹ S/PRST/2012/16.